

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2016**

01/ Décision modificative n° 1 – Budget Commune – Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2016 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 1 du budget de la Commune de l'exercice 2016, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2016					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
011	615221	020	Entretien et réparations bâtiments publics	+5 000 €	
011	615228	020	Entretien et réparations autres bâtiments	-35 000 €	
011	615232	020	Entretien et réparation réseaux	+5 000 €	
011	6281	020	Concours divers	+2 800 €	
012	6478	020	Autres charges sociales diverses	+16 500 €	
022	022	020	Dépenses imprévues	-4 903.80 €	
67	673	020	Titres annulés (sur exercices antérieures)	+25 000 €	
70	70323	020	Redevance d'occupation domaine public		+7 000 €
74	74748	020	Autres communes		+5 396.20 €
77	773	020	Mandats annulés (exercices antérieures)		+2 000 €
TOTAL				+ 14 396.20 €	+ 14 396.20 €

BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2016					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
21	2111	020	Terrains nus	+ 25 000 €	
21	2115	020	Terrains bâtis	- 25 000 €	
21	2138	020	Autres constructions	+ 10 000 €	
21	21538	020	Autres réseaux	+ 25 743 €	
21	21568	020	Autres matériel et outillage d'incendie et défense civile	+ 10 000 €	
21	21571	020	Matériel roulant voirie	+20 000 €	
21	21578	020	Autre matériel et outillage de voirie	+ 15 000 €	
23	238	64	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	+ 36 657 €	
27	271	020	Titres immobilisés	+ 200 €	
13	1328	64	autres		+ 117 600 €
TOTAL				+ 117 600 €	+ 117 600 €

02/ Lotissement « Les Prés de Narbonne ». Détermination du prix de vente et modalités de commercialisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 442-1 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 271-1 et L 272-2 ,
Vu le Code Civil ;
Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 256 B, 257, 268 et 271,
Vu la délibération n° 2013/001 en date du 10 janvier 2013 portant acquisition par voie de préemption des parcelles cadastrées section I n° 1435 et 1436,
Vu la délibération n° 2014/070 du Conseil Municipal du 4 juin 2014 portant création d'un budget annexe du lotissement « les Prés de Narbonne ».
Vu la délibération n° 2015/043 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2015 portant vote du budget primitif du lotissement « les Prés de Narbonne ».
Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 et notamment les annexes 21 et 22 ;
Vu la délibération n° 2015-111 du conseil municipal en date du 2 décembre 2015 portant cession des parcelles et études au budget annexe du lotissement « les prés de Narbonne » ;

Exposé des motifs :

La Commune a acquis par voie de préemption un terrain d'une superficie de 18 020 m² par délibération en date du 10 janvier 2013.

Un projet d'aménagement d'un lotissement de 15 lots a été élaboré au cours de l'exercice 2014.

Les opérations de lotissement sont caractérisées par leur finalité économique de production (et non de constitution d'immobilisation) puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus.

Aussi, elles sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits que peuvent lier temporairement les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation.

Ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe dénommé « budget annexe lotissement les prés de Narbonne » afin de ne pas impacter l'économie du budget de la collectivité et d'isoler les risques financiers d'une telle opération.

Calcul du prix de vente :

DONNÉES SOMMAIRES	
1- Superficie parcelles	M ²
2- Superficie lotissement	
3- Superficie restant domaine public	18 020
4- Superficie cessible (15 lots)	16 633
	6 078
	10 555
DONNÉES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES	
<u>Calcul du prix de revient</u>	HT
6015- Terrains à aménager	647 806 €
6045- Études et prestations de services	125 356 €
605- Équipements et travaux	457 027 €
608- Frais accessoires	81 150 €
6611- Intérêts des emprunts	154 228 €
Montant total des dépenses engagées (coût de production)	1 465 567,00 €
Surface cessible en m ²	10 555 m ²
Prix de production brut	138,85 €/m²

Considérant l'avis de France Domaine en ce qui concerne la valeur vénale desdits lots du lotissement « Les Prés de Narbonne » ;

Considérant que la Commune n'a pas vocation à dégager une marge substantielle, étant précisé que le coût de production est de 138,85 € HT ;
 Considérant que la Commune entend, en conséquence, fixer le prix de vente à 138,85 € HT auquel s'ajoutera la TVA sur marge ainsi que les frais et droits annexes (frais notaires, enregistrement, droit de mutation, etc.) ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions relatives à l'article 268 du Code Général des Impôts (TVA sur marge), eu égard au fait que l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

La valeur d'acquisition par la Commune des terrains s'est élevée à 647 806 €.

Les terrains ayant été acquis hors taxe, le régime de la « TVA sur marge » s'applique soit un montant de TVA sur marge de :

$$[1\ 465\ 567 - 647\ 806] \times 0,20 = 1\ 63\ 552,20\ €$$

Ces prix de vente peuvent être fixés, sous réserve des aléas et sujétions particulières qui pourraient intervenir au cours de travaux d'aménagement.

PRIX DE VENTE DES LOTS				
Numéro du lot	Superficie (m ²)	Prix de vente (avec calcul TVA sur marge) prix au m ² de 138,85 € HT		
		Prix de vente (HT)	Montant de la TVA sur marge	Prix de vente (TTC)
1	749	103 999,02 €	11 605,93 €	115 604,95 €
2	701	97 334,20 €	10 862,16 €	108 196,36 €
3	653	90 669,37 €	10 118,39 €	100 787,76 €
4	602	83 588,00 €	9 328,13 €	92 916,13 €
5	628	87 198,11 €	9 731,01 €	96 929,12 €
6	743	103 165,92 €	11 512,96 €	114 678,88 €
7	744	103 304,77 €	11 528,45 €	114 833,22 €
8	807	112 052,35 €	12 504,65 €	124 557,01 €
9	789	109 553,04 €	12 225,74 €	121 778,78 €
10	608	84 421,10 €	9 421,10 €	93 842,20 €
11	654	90 808,23 €	10 133,88 €	100 942,11 €
12	696	96 639,95 €	10 784,68 €	107 424,63 €
13	717	99 555,81 €	11 110,08 €	110 665,89 €
14	743	103 165,92 €	11 512,96 €	114 678,88 €
15	721	100 111,21 €	11 172,06 €	111 283,27 €
TOTAL	10555	1 465 567,00 €	163 552,20 €	1 629 119,20 €

Le montant total de la vente des lots s'élève à 1 629 119,20 € soit 154,35 € m² TTC.

Le prix de vente des lots ne comprend pas le versement en sus des redevances de branchements sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

Modalités de commercialisation :

Considérant que la Commune entend faciliter l'accession à la propriété, notamment à l'égard des personnes résidant ou exerçant une activité professionnelle sur la Commune, et de ceux qui ne disposent pas d'ores et déjà d'une résidence principale.

Considérant que, par souci d'égalité, les candidats à l'acquisition d'un lot respectant les critères susmentionnés, pourront recevoir l'affectation d'un lot après un ou plusieurs (en cas de rétractations) tirage(s) au sort établi par huissier de justice.

En application de la réglementation, le choix de l'acquéreur des différents lots est libre, sous réserve de respecter l'intérêt général de la Commune et l'article 432-12 du Code Pénal qui interdit aux élus d'acquérir des biens publics. De même, l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre la capacité d'aliéner les biens du domaine privé de la Commune.

L'enregistrement des candidats à la propriété d'un lot se fera par ordre chronologique.

Une publicité de la vente desdits lots pourra être mise en œuvre par des moyens ordinaires, tels que le site Internet, les panneaux d'affichage et le bulletin municipal.

L'enregistrement des candidats à l'accession à la propriété s'effectuera à compter de la date de la publicité telle que précitée, au cours d'un délai de deux mois.

Considérant l'intérêt communal majeur tenant à l'encouragement des candidats à l'acquisition d'une résidence principale des personnes demeurant ou ayant habité sur la Commune de Montauroux, et ce, en conformité avec la jurisprudence en vigueur ((CAA Nantes, 30 juin 2000, *préfet de Vendée*, n° 98-1299).

Une première sélection s'opérera au regard des critères susmentionnés à savoir :

- ✓ Candidat ne disposant pas d'une résidence principale.
- ✓ Candidat résidant ou exerçant une activité sur la Commune.

Une sélection définitive s'effectuera afin d'attribuer les 15 lots par tirage au sort (par numéro de lot), et ce, par voie d'huissier de justice afin de garantir le respect de l'égalité, de l'impartialité et l'indépendance de la procédure d'acquisition des lots.

Par ailleurs, afin de lutter contre les éventuelles manœuvres spéculatives immobilières, les ventes de lots seront également conditionnées par l'engagement des acquéreurs à ne pas revendre le bien acquis en l'espèce, avant une durée de cinq ans, à l'exception de situations personnelles particulières (décès d'un des acquéreurs ou conjoint, divorce, mutation professionnelle en dehors du territoire de la Commune, maladie grave, réalisation d'une saisie par procédure d'hypothèque engagée par un établissement bancaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise les opérations de commercialisation dès lors que le permis d'aménager du lotissement aura été approuvé et affiché ;
- Approuve le principe de la TVA sur la marge au sens de l'article 268 du Code Général des Impôts ;
- Fixe le prix de vente au m² viabilisé de chaque lot à 138,85 € HT ;
- Fixe le prix de vente de chaque lot selon la ventilation suivante :

PRIX DE VENTE DES LOTS				
Numéro du lot	Superficie (m ²)	Prix de vente (avec calcul TVA sur marge) prix au m ² de 138,85 € HT		
		Prix de vente (HT)	Montant de la TVA sur marge	Prix de vente (TTC)
1	749	103 999,02 €	11 605,93 €	115 604,95 €
2	701	97 334,20 €	10 862,16 €	108 196,36 €
3	653	90 669,37 €	10 118,39 €	100 787,76 €
4	602	83 588,00 €	9 328,13 €	92 916,13 €
5	628	87 198,11 €	9 731,01 €	96 929,12 €
6	743	103 165,92 €	11 512,96 €	114 678,88 €
7	744	103 304,77 €	11 528,45 €	114 833,22 €
8	807	112 052,35 €	12 504,65 €	124 557,01 €
9	789	109 553,04 €	12 225,74 €	121 778,78 €
10	608	84 421,10 €	9 421,10 €	93 842,20 €
11	654	90 808,23 €	10 133,88 €	100 942,11 €
12	696	96 639,95 €	10 784,68 €	107 424,63 €
13	717	99 555,81 €	11 110,08 €	110 665,89 €
14	743	103 165,92 €	11 512,96 €	114 678,88 €
15	721	100 111,21 €	11 172,06 €	111 283,27 €
TOTAL	10555	1 465 567,00 €	163 552,20 €	1 629 119,20 €

- Approuve les modalités de commercialisation et de sélection des candidats à l'accèsion à la propriété, telles que précitées ; »
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces ventes et notamment les éventuelles promesses de vente et acte de vente s'y rattachant par voie notariée.

03/ Dégrèvement – Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis,
Vu le règlement du service de l'eau ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau, Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par u ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonnée dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 811.47 € TTC, selon la ventilation suivante :
 - Dégrèvement Service de l'Eau : 524.67 € TTC.
 - Dégrèvement Service de l'Assainissement : 286.80 € TTC.
- Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.

04/ Prise en charge d'une contravention d'un agent dans l'exercice de sa mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Considérant qu'un avis de contravention pour excès de vitesse inférieur à 20 km/h sur une voie à vitesse maximale autorisée à 50 km/h a été dressé à l'encontre du représentant légal de la Commune ;
Considérant qu'il s'agit d'un dépassement de la vitesse autorisée par un agent conduisant un véhicule de service dans l'exercice de sa mission, le 16 mars 2016 à 14h 27 ;

Considérant qu'il convient exceptionnellement de prendre en charge ladite contravention d'un montant forfaitaire d'un montant de 68 € ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre contres (Mmes BARON, DECOURTE, Mrs BETHEUIL, ALFONSI) et Quatre abstentions (Mrs GAL, LAUGE, DURAND-TERRASSON, LANGLOIS),

- Approuve le paiement de la contravention pour excès de vitesse concernant un véhicule de service de la Commune pour un montant de 68 € ;
- Autorise le maire à signer tout document utile en vue de la parfaite réalisation de cette opération.

05/ Demande de subvention et d'agrément auprès de l'Etat. Exercice 2016. Aménagement de logements à vocation sociale. Immeuble sis 7 Avenue Georges Lacombe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
Considérant la nécessité d'engager une démarche globale de réhabilitation et d'aménagement de logements à vocation sociale au sein du centre ville de la Commune et ce, au regard des difficultés de logements de nos administrés et, en ce sens, aux fins d'amélioration de la capacité locative sociale sur le territoire de la Commune,

Considérant la nécessité de mise aux normes techniques en vigueur des logements communaux,
Considérant la programmation en 2016 des travaux d'aménagement et de réhabilitation des logements suivants :

DESIGNATION	Coût Estimatif des travaux (HT)	Coût Estimatif des travaux (TTC)
Travaux de d'aménagement et de réhabilitation de l'immeuble n° 7 Av Georges Lacombe (5 logements)	426 540.00 €	450 000.00 €
Honoraires maître d'œuvre	63 981.00 €	67 500.00 €
T O T A L	490 521.00 €	517 500.00 €

Considérant le coût total prévisionnel de l'opération estimé à 490 521 € HT et 517 500 € TTC,
Considérant la nécessité de disposer du financement nécessaire et notamment une aide financière de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'étude de faisabilité et de financement de SOLIHA Var,
Vu le projet d'aménagement de M. LORIN, architecte, en ce qui concerne l'aménagement et la réhabilitation de cinq (5) logements au cœur du centre village de MONTAUROUX, et selon le descriptif suivant :

NIVEAUX	Surface logement (m ²)
R-1	39
RDC	70
R + 1	96
R + 2	103

TOTAL	308
Garage	21.70
Communs	16.85

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSE (HT)	DEPENSE (TTC)	RECETTE
Travaux d'aménagement et de réhabilitation (5 logements) – n° 7 av. Georges Lacombe.	490 521.00 €	517 500.00 €	
Subvention Département du Var			65 000.00 €
Subvention Région			75 000.00 €
Subvention Etat (PLUS/PLA)			26 800.00 €
Prêt PLUS (COL)			350 700.00 €
TOTAL	490 521.00 €	517 500.00 €	517 500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Sollicite l'agrément de l'Etat concernant ladite réhabilitation de logements sociaux.
- Approuve le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Approuve la désignation d'un maître d'œuvre chargé de l'élaboration du projet et du suivi des travaux.
- Sollicite l'accord de principe de la Caisse de Dépôts et Consignations.
- S'engage à conventionner les logements sociaux avec l'Etat pendant une durée minimum de 30 ans ou 15 ans (convention APL).
- Autorise le Maire à solliciter la Caisse de dépôts et consignations aux fins de souscription d'un prêt spécifique (PLUS/PLA).
- Sollicite une subvention de l'Etat (PLUS/PLA) la plus élevée possible aux fins de réalisation de ces logements sociaux conventionnés.

06/ Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Etudes réduction des eaux claires parasite (ECP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
 Considérant qu'une nouvelle station d'épuration bi communale, dont le maître d'ouvrage est le SIVU « stations d'épuration Callian Montauroux » est en cours de réalisation ;
 Considérant que l'Agence de l'Eau contribue financièrement à ladite opération d'investissement ;
 Considérant que ce subventionnement est également conditionné par la réalisation d'une étude et de travaux liés à la réduction des eaux claires parasites (ECP) sur les réseaux des Communes de Callian et de Montauroux ;
 Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le système d'assainissement relatif à la station d'épuration Callian Montauroux, impose des prescriptions en matière de réduction des ECP.
 Considérant que la gestion des réseaux d'assainissement collectif des deux Communes ne relève pas de la compétence du SIVU susmentionné mais relève de chacune desdites Communes ;
 Considérant que la procédure d'un marché public de service a été engagée, en la forme d'un groupement de commandes, par les Communes de Callian et de Montauroux ;
 Considérant que le coût prévisionnel de ladite dépense en ce qui concerne la Commune de Montauroux s'élève à 40 105 € HT soit 48 126 € TTC ;
 Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSES (HT)	RECETTES (HT)
Étude diagnostic pour l'établissement d'un programme de travaux de réduction des eaux claires parasites (ECP)	40 105,00 €	
Subvention de l'Agence de l'Eau (50 %)		20 050,00 €
Autofinancement		20 055,00 €
TOTAL	40 105,00 €	40 105,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le projet d'étude de diagnostic des eaux claires parasites (ECP) sur le réseau d'assainissement collectif de la Commune ;
- Approuve le plan de financement tel que précisé ci-dessus.
- Décide de se conformer aux principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
- Sollicite l'aide financière la plus élevée possible de l'Agence de l'Eau en vue de la réalisation de cette opération.

07/ Servitude en tréfonds d'une canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) au profit de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
 Vu le Code Civil ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 Vu le Code rural ;
 Considérant qu'une servitude en tréfonds d'une canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) doit être établi afin de régulariser une ancienne canalisation existante et en vue de permettre une extension de celle-ci et ce, selon les caractéristiques suivantes :

	Fonds servants		Fond dominant	
Servitude en tréfonds sur propriétés privées au profit de la Commune	Section I	N° 3284, 3303, 3406, 3705, 3706, 3408	Domaine public (DP)	« Traverse de la Barrière »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Approuve la servitude de passage de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) en tréfonds selon les caractéristiques suivantes et conformément au plan annexé à la présente :

	Fonds servants	Fond dominant
Servitude en tréfonds sur propriétés privées au profit de la Commune	Section I N° 3284, 3303, 3406, 3705, 3706, 3408	Domaine public (DP) « Traverse de la Barrière »

- Autorise M. le 1er adjoint à signer l'acte de servitude en la forme administrative, qui sera authentifié par M le Maire et publié au bureau des hypothèques.

08/ Acquisition de parcelles de terrain par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
 Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques et notamment l'article L 1111-1 ;
 Considérant que M SAEZ Pascal, propriétaire des parcelles cadastrées section L n° 945, 946, 947, 950, 951, 952 et 953, situées quartier La Fontaine, telles que figurant sur le plan annexé à la présente, entend les céder à la Commune au prix de 25 000 € frais en sus à la charge de la Commune ;
 Ces parcelles de terrain se justifient notamment dans le cadre du projet de parc naturel Maia et ce, en vue de l'agrandissement du parking dédié.
 Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.
 Vu l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;
 Vu l'inscription au budget de la Commune du montant nécessaire à l'acquisition de ces parcelles de terrain ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition des parcelles suivantes selon les caractéristiques ci-après désignées :**

Ancien propriétaire	Futur propriétaire	Parcelle		Prix
M SAEZ Pascal	Commune de MONTAUROUX	Section L	N°945	25 000 €
			N°946	
			N°947	
			N°950	
			N°951	
			N°952	
			N°953	

- **Autorise M. le maire à faire toutes les diligences et à signer tout document utile pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles de terrain pour un prix de 25 000 € frais en sus à la charge de la Commune, et notamment l'acte de vente à la Commune ;**
- **Dans l'hypothèse d'un acte administratif, autorise M le 1er adjoint à signer l'acte de vente en la forme administrative, qui sera authentifié par M le Maire.**

09/ Echange de terrain (désenclavement d'une parcelle communale) – Quartier Narbonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-13 et L 2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1702 à 1707 ;

Considérant que la Commune souhaite entretenir un vallon d'écoulement des eaux pluviales, propriété de la Commune (parcelle cadastrée section H n° 1050), mais qui demeure enclavé ;

Considérant que les propriétaires se situant le long de ce vallon d'écoulement des eaux pluviales demandent de manière répétée et légitimement que la Commune entretienne ledit vallon ;

Considérant qu'il convient de pouvoir accéder à ce vallon aujourd'hui enclavé afin de l'entretenir régulièrement ;

Considérant l'obligation de prévenir tout risque d'inondation et d'assurer la salubrité publique ;

Considérant que M FARSAT Gilles, propriétaire de la parcelle cadastrée section H n° 1197 jouxtant la parcelle emprise du vallon enclavé, accepte de céder une partie de sa propriété afin de désenclaver ladite parcelle communale ;

Considérant le projet d'échange de parcelles de terrains sans soulte tel que ci-après désigné :

Modalités de l'échange	Au profit de la Commune de MONTAUROUX	Au profit de M Gilles FARSAT
	Parcelle cadastrée section H 1248 (19 m2)	Parcelles cadastrées section H n° 1246 (18 m2) et n° 1243 (7 m2)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'échange de terrains sans soulte entre la parcelle cadastrée section H n° 1248 d'une superficie de 19 m2 appartenant à M FARSAT Gilles contre les parcelles cadastrées section H n° 1246 de 18 m2 et section H n° 1243 de 7 m2 appartenant à la Commune de MONTAUROUX, tel que selon les modalités suivantes et plan annexé à la présente :**

Modalités de l'échange de parcelles de terrain	Au profit de la Commune de MONTAUROUX	Au profit de M Gilles FARSAT
	Parcelle cadastrée section H 1248 (19 m2)	Parcelles cadastrées section H n° 1246 (18 m2) et n° 1243 (7 m2)

- **Autorise M le 1er adjoint à signer l'acte d'échange en la forme administrative, qui sera authentifié par M le Maire.**

10/ Acquisition parcelle de terrain (section G n° 2392) Quartier Fondurane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1, L 2121-29, L 1319 à L 1311-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune en vigueur,

Vu la convention d'occupation anticipée de 500 m2 de terrain sur la parcelle cadastrée section G n° 1448 entre la SCI le jardin d'orient, représentée par Mme VANDENBUSSCHE Sabine et la Commune de Montauroux et la Communauté de Communes du Pays de Fayence, en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 2015/082 du 27 juillet 2016 portant acquisition d'une parcelle quartier Fondurane.

Considérant les projets d'intérêt général constitués par la construction d'une nouvelle station d'épuration bi communale (par le SIVU Stations d'épuration Callian Montauroux) et la réalisation d'un quai de transfert destiné dans le cadre de l'élimination des déchets ménagers (par la Communauté de Communes du Pays de Fayence), sises quartier Fondurane sur le territoire de la Commune de Montauroux ;

Considérant que la Commune de Montauroux est aujourd'hui propriétaire de la réserve foncière constitutive de l'emprise totale de ces programmes d'investissement public, et ce, à l'exception d'une parcelle de 500 m2 appartenant à la SCI le jardin d'orient et qu'il convient, en ce sens, d'acquérir ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du Conseil Municipal susvisée, celle-ci n'ayant pas précisé la TVA à la marge en sus du prix de vente ;

Considérant l'acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 2392 par la Commune pour un prix de 49 709 € (quarante-neuf mille sept cent neuf euros) qui comprend le prix de la vente HT (45 000 €) auquel s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge (4 709 €) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins trois abstentions (Mme SIMON, Mrs BETHEUIL, ALFONSI) :

- **Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, au prix de 49 709 € (quarante-neuf mille sept cent neuf euros), (45 000 € + 4 709 € de TVA à la marge), frais en sus à la charge de la Commune ;**

Propriétaires actuels	Propriétaire futur	section	numéro	Superficie (m2)	Prix de vente HT	TVA à marge	Prix de vente TTC
SCI le jardin d'orient	Commune de Montauroux	G	2 392	500	45 000 €	4 709 €	49 709 €

- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.**

11/ Création d'emplois d'agent de Police Municipale à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que deux agents du service de la Police Municipale ont sollicité une disponibilité de trois ans,

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement,

Dès lors, il convient de créer deux emplois à temps complets d'agent de Police Municipale.

Ces agents pourront être recrutés dans les grades suivants :

- Gardien
- Brigadier
- Brigadier-chef principal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise la création de deux emplois d'agent de Police Municipale à temps complet.
- Dit que les agents recrutés appartiendront à l'un des grades suivants : Gardien ou brigadier ou brigadier-chef principal.
- Autorise M. Le Maire à procéder au recrutement de ces deux agents.
- Dit que les crédits seront prévus au budget de la Commune afférent à l'exercice 2016.

Modifie, en conséquence, le tableau des emplois.

12/ Modification carte scolaire. Rentrée scolaire 2016/2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'Éducation nationale ;
Vu la circulaire N° 2003-104 de 03-07-2003 ;

Considérant la notification de l'inspecteur d'Académie en date du 4 mars 2016 quant aux mesures de carte scolaire décidées pour la rentrée scolaire 2016/2017 ;

Considérant l'examen par l'inspection académique et consultation des instances représentatives en l'espèce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Émet un avis favorable quant aux mesures scolaires suivantes, à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 :

EMPU LES CERISIERS	Retrait d'un poste d'adjoint
EMPU MARCEL PAGNOL	Implantation d'un poste d'adjoint

13/ Approbation du règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Éducation,
Vu la délibération n° 2015-054 du 8 avril 2015 portant approbation des règlements de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des nouvelles activités pédagogiques (NAP),

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'approuver le règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Considérant qu'il convient d'approuver ledit règlement des services de l'accueil de loisirs, applicable au 1^{er} septembre 2016, notamment pour les motifs principaux suivants :

- Les activités périscolaires des mercredis s'achèvent à 18 h 30 (au lieu de 18 h 00).
- Des précisions sont ajustées concernant l'âge des enfants accueillis (jusqu'à 16 ans révolus).
- Les activités périscolaires du mercredi (11 h 30 – 18 h 30) se déroulent au sein des locaux du groupe scolaire Marcel Pagnol pour tous les enfants de la Commune.
- La facturation pour les mercredis est établie pour la demi-journée (de 4 € à 15 € en fonction du quotient familial). Pour les vacances scolaires, la facturation est établie sur la semaine (de 4 € à 20 € par jour, par enfant en fonction du quotient familial).
- L'aide aux devoirs (17 h 30 à 18 h 20), sur tous les groupes scolaires de la Commune, est fixé à 1.50 €.
- Le paiement de la participation financière peut s'opérer à partir du portail famille (accessible avec les identifiants sur le site officiel de la Commune).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Approuve le règlement de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), applicable au 1^{er} septembre 2016, tel qu'annexé à la présente.

14/ Délégations au Maire par le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer certaines compétences au Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2014-044 du 16 avril 2014 portant attribution de délégations consenties au maire par le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRE) ;

Considérant que ladite disposition légale apporte quelques modifications à l'article L 2122-22 dudit Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, le Conseil municipal peut désormais, afin de faciliter et accélérer le fonctionnement et la bonne marche de l'administration, déléguer au maire :

- De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions.
- De modifier ou supprimer les régies municipales.

Des lors, et afin d'optimiser et accélérer le fonctionnement et la bonne marche de l'administration communal, le conseil municipal est appelé à compléter les délégations accordées à M le maire par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ✓ Abroge la délibération N° 2014-044 du 16 avril 2014 ;
- ✓ Délègue pour la durée de son mandat à M le maire, les pouvoirs fixés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels que précisés ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire ;

3° Procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

-nature des opérations : droits de préemption

-montant maximum : 300 000 €

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions de l'ordre civil, pénal ou administrative ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 €;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales (Région, Département), l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement quels que soient la nature des opérations et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

15/ Accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre d'une restauration collective durable et en circuits courts. Appel à candidature de l'Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE). Engagement de la commune de Montauroux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) lance un appel à candidature pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une restauration collective durable et en circuits courts ; En s'engageant dans une démarche de restauration collective durable et un approvisionnement local, les collectivités répondent à la fois au besoin d'une revalorisation de l'agriculture local durable et à l'intérêt croissant des convives pour une alimentation saine, socialement et écologiquement responsable.

Des lors, l'ARPE en partenariat avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la DRAAF, lance un appel à candidature afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche.

Considérant que la Commune de MONTAOUROUX s'est d'ores et déjà engagé dans les démarches en termes de développement durable suivantes :

- Territoire zéro pesticide ;
- Véhicules à énergie électrique ;
- Insertion d'une clause « circuits courts » dans le marché public de fourniture de repas aux restaurants scolaires, ALSH et crèche ;
- Un repas « BIO » par semaine dans le marché public de fourniture de repas aux restaurants scolaires, ALSH et crèche ;
- Engagement dans une politique de réduction des dépenses électriques (éclairage public).

La Commune de MONTAOUROUX serait intéressée par l'accompagnement de l'ARPE dans le cadre de l'accompagnement n°2 « Mise en place d'un projet global de restauration collective durable et d'approvisionnement en circuits courts de proximité ».

En effet, l'ARPE accompagnerait 10 collectivités au cours de 8 modules de formation-action pour la mise en place d'un projet global de restauration collective, l'objectif étant de favoriser une approche transversale à l'aide d'expertise extérieures qui s'appuient sur différents outils et retours d'expérience pour répondre aux projets concrets des collectivités lauréates.

Le programme étant le suivant :

Module 1 : Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Module 2 : la restauration collective et les achats durable ;

Module 3 : comment s'approvisionner localement ? quelle offre disponible ?

Module 4 : Maîtriser la réglementation sanitaire et commerciale dans le cadre d'un approvisionnement de votre restaurant scolaire en circuit court ;

Module 5 : la cuisine biologique et locale en restauration collective ;

Module 6 : l'éducation et la sensibilisation autour de la restauration collective durable ;

Module 7 : Préserver et développer le foncier agricole ;

Module 8 : les systèmes alimentaires territoriaux.

Considérant que la Commune sera amenée à constituer une équipe projet ;

Considérant qu'il conviendra d'identifier un référent élu et un référent agent ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la candidature de la Commune de MONTAOUROUX à la démarche d'accompagnement n° 2 initiée par l'ARPE pour la mise en œuvre d'une restauration collective durable et en circuits courts ;**
- **S'engage dans une politique globale de restauration collective durable et d'approvisionnement en circuits courts de proximité.**

16/ Complément délibération n° 2012-093 du 11/09/2015. Acquisition de parcelles quartier les Estérêts du Lac. ZAC « Soleil des Adrets ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2015-093 du 11 septembre 2015 portant acquisition de parcelles – quartier les Estérêts du lac – ZAC « soleil des adrets » ;

Considérant que Me Christophe BASSE, mandataire judiciaire, agit en qualité de liquidateur judiciaire par jugement rendu par le tribunal de commerce de NANTERRE en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant qu'il convient de compléter ladite délibération afin de préciser les éléments suivants :

L'acquisition de l'ensemble des parcelles s'élève à 10 000 € alors que la délibération susmentionnée approuvait cette acquisition pour une partie des parcelles à 1 € et le reste à 10 000 €.

Considérant que l'acte de vente en l'espèce rédigé par maître Jean Baptiste PERON (Fréjus) a intégré les parcelles qui devaient initialement être cédées à la Commune pour 1 € dans le prix unique de 10 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve le complément et les précisions suivantes à la délibération n ° 2015-093 du Conseil municipal en date du 11 septembre 2015 :
L'ensemble des parcelles énumérées dans la délibération susvisée est cédé à la Commune de Montauroux par la société AFL pour un prix unique de 10 000 € (et non plus 10 001 €).**
- **Approuve que l'ensemble desdites parcelles soit acquis par la Commune au prix de dix mille euros (10 000 €).**
- **Autorise le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à la parfaite réalisation de cette vente.**

17/ Approbation des nouveaux statuts du SIVU de la Haute Siagne.

Monsieur le Maire informe le conseil que dans sa séance du 23 février 2016, le comité syndical du SIVU de la Haute Siagne a modifié ses statuts, et plus particulièrement l'article 8 titre III « dispositions financières ».

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les nouveaux statuts du SIVU de la Haute Siagne, tels que joints à la présente délibération.**